Note présentée par la délégation française sur les questions à soumettre aux ministres des Affaires étrangères (19 septembre 1956)

Légende: Le 19 septembre 1956, la délégation française à la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom soumet aux autres délégations ses positions sur les questions à soumettre aux ministres des Affaires étrangères des six pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Note présentée par la délégation française sur les questions à soumettre aux ministres des Affaires étrangères. Dans: LAPPENKÜPER, Ulrich. Die Bundesrepublik Deutschland und Frankreich: Dokumente 1949-1963: Hrsg. von der Historischen Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften und dem Institut für Zeitgeschichte. MÖLLER, Horst; HILDEBRAND, Klaus (Hrsg.). K. G. Saur Verlag. Tome 1, 1002 p., pp. 604-608. 1996/1999. ISBN 3-598-23681-6. p. 604-608.

Copyright: (c) by K.G. Saur Verlag, München

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_presentee_par_la_delegation_francaise_sur_les_questions_a_soumettre_aux_ministres_des_affaires_etrangeres_19_septembre_1956-fr-fa4ad2fa-e055-4f71-ada5-87696ed5f1c7.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Note présentée par la délégation française sur les questions à soumettre aux ministres des Affaires étrangères (19 septembre 1956)

A. MARCHE COMMUN

A la conférence de Venise, la délégation française, tout en acceptant le rapport de Bruxelles comme base de discussion, a indiqué qu'elle présenterait au cours de la négociation un certain nombre d'amendements à ce document.

Les études entreprises en France et les négociations de Bruxelles lui permettent de déterminer maintenant avec précision la nature des modifications portant sur les points les plus importants qu'il lui apparaît nécessaire de voir insérer dans le traité.

La délégation française a déjà eu l'occasion d'exposer en détail, tant au sein du groupe du Marché commun qu'à l'échelon des chefs de délégation, les raisons - dont certaines tiennent à la situation particulière de la France - qui l'amènent à formuler plusieurs propositions.

Celles-ci sont résumées dans le présent mémorandum. Elles représentent l'essentiel de la position française sur le Marché commun.

1. Modalité du passage de la première à la deuxième étape

Les objectifs, règles et procédure pourront être fixés dans le traité pour la totalité de la période transitoire. Cependant, le passage de la première à la deuxième étape ne pourra être réalisé que lorsque les objectifs de la première étape auront été atteints : le Conseil de ministres, statuant à l'unanimité, devra constater que cette condition est bien remplie.

2. Harmonisation des charges sociales

L'article 48 du projet de traité instituant un Marché commun devrait être rédigé sur la base suivante:

« l'égalisation des salaires masculins et féminins devra être effective à l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité.

Dans le même délai, les dispositions nécessaires devront être prises par les États membres afin que soit réalisée avant la fin de la première étape de la période transitoire, l'harmonisation :

- de la durée hebdomadaire du travail au-delà de laquelle sont versées les majorations pour heures supplémentaires et du taux de ces majorations;

- de la durée des congés payés.

Pendant les étapes suivantes l'harmonisation dans le progrès des régimes sociaux et des niveaux de salaires devra être progressivement réalisée de telle façon qu'à la fin de la période transitoire les charges salariales globales soient équivalentes dans les États membres. »

Un nouveau paragraphe devra être ajouté à l'article 3, pour tenir compte des principes posés par l'article 48.

3. Possibilités pour la France de maintenir un régime d'aide à l'exportation et de taxes à l'importation

Étant donné la disparité existant entre les prix français et étrangers, le gouvernement français considère comme indispensable qu'un accord soit réalisé sur les deux principes suivants :

a) le processus de réduction des droits de douane ne s'étendra pas à la taxe spéciale sur les importations; les mesures nouvelles de libération des importations prises par la France pourront être elles-mêmes

accompagnées de la création de nouvelles taxes;

b) les mesures d'aide aux exportations pourront également être maintenues par la France.

Au cas où, pour une raison ou pour une autre, les disparités générales des prix actuels viendraient à disparaître et où, par conséquent, la balance des paiements courants de la France ferait apparaître des excédents notables, il va de soi que la France procéderait aux ajustements possibles.

Le projet de traité dans son état actuel contient certaines dispositions qui coïncident partiellement avec ces principes, d'ailleurs reconnus par le rapport de Bruxelles. Toutefois, et bien qu'elle ait, par ailleurs, des suggestions à formuler en vue d'améliorer la rédaction des dispositions, il apparaît à la délégation française qu'il serait difficile de couvrir ces principes d'une façon suffisamment précise au moyen de clauses de caractère général incluses dans le traité lui-même et qu'il serait préférable, étant donné la nature particulière de la situation de fait dont il s'agit, de procéder à l'élaboration d'un protocole spécial.

4. Clauses de sauvegarde en cas de difficultés de balance des paiements

La délégation française estime qu'il convient d'introduire dans le texte de l'article 59 une nouvelle procédure destinée à permettre à l'État membre qui connaît des difficultés dans sa balance des paiements, en cas d'urgence, de mettre en œuvre les clauses de sauvegarde, à titre conservatoire, étant entendu que le Conseil de ministres peut lui demander, à la majorité qualifiée, de rapporter les mesures qu'il aurait prises. Il y a évidemment lieu, d'autre part, de maintenir la procédure du concours mutuel. Cette procédure doit pouvoir intervenir aussi bien lorsque l'État intéressé estime devoir recourir à la clause de sauvegarde, que lorsqu'il n'estime pas devoir le faire.

Il semble également nécessaire de prévoir l’application des clauses de sauvegarde aussi bien pendant la période définitive que pendant la période transitoire. En effet, si les difficultés de balance des paiements risquent d'être plus fréquentes dans la période d'ajustement qui suivra l'entrée en vigueur progressive du Marché commun, il faut également prévoir les difficultés susceptibles de surgir dans ce domaine au cours de la période définitive.
Un comité monétaire devrait être créé. Il devra avoir un rôle dans la procédure prévue pour l'application de la clause de sauvegarde.

5. Problèmes des territoires d’outre-mer

La délégation française exposera son point de vue à la prochaine réunion des ministres des Affaires étrangères en ce qui concerne l'inclusion des territoires d'outre-mer dans le Marché commun.

6. Entrée en vigueur du traité

La France se réserve, au moment où l’on discutera la date d’entrée en vigueur du traité, de demander un ajournement de la mise en application, si l’effort militaire quelle est obligée d’accomplir pour assurer la pacification de l’Algérie continue à peser lourdement sur ses ressources.

Ce problème devrait faire l’objet de nouveaux échanges de vues à l’issue de la négociation du traité, compte tenu de la situation existante à ce moment-là en Afrique du Nord.

B. EURATOM

La délégation française a déjà manifesté son accord avec les grandes lignes du rapport de Bruxelles en ce qui concerne le projet de Communauté atomique européenne. Elle réitère cet accord de principe et se borne dans le présent document à des observations qui tendent à souligner des points qu’elle juge essentiels.

1. Propriété des minerais, matières fertiles et matières fissiles

Pour réaliser un contrôle sans fissures, il paraît nécessaire de réserver la propriété des minerais, des matières fertiles et des matières fissiles à la Communauté ou à son Agence. Un système qui tendrait à reconnaître la propriété des États, des établissements publics ou des entreprises privées, quelles que soient les conditions juridiques dont ce droit de propriété serait assorti, affaiblirait incontestablement l'institution du contrôle. Dans le cas où un accord ne pourrait être établi sur cette base, la délégation française considère cependant comme une nécessité absolue que la propriété des matières fissiles soit réservée à la Communauté ou à son Agence. En ce qui concerne les minerais et matières fertiles, on pourrait à la rigueur permettre des formes de propriété nationale pour les matières ne franchissant pas les frontières des pays producteurs, sous réserve que la rigueur du contrôle soit assurée.

2. Priorité d'achat et monopole d'approvisionnement

L'Agence dépendant de la Communauté ne doit pas être un simple comptoir d'achat facultatif. Pour les membres de la Communauté, les principes de la priorité d'achat et du monopole d'approvisionnement posés par le rapport de Bruxelles doivent être très fermement maintenus sous peine de faire perdre toute efficacité à l'action de la Communauté. Dans le domaine de la production et de l'achat des minerais, matières fertiles et matières fissiles, la délégation française accepte le principe selon lequel les prix et conditions commerciales accordés par l'Agence d'approvisionnement sont déterminés par les principes régissant l'économie de marché. Elle fait observer cependant que les lois de l'économie de marché postulent que des prix différents soient pratiqués pour un même produit, non seulement en tenant compte des qualités physiques de celui-ci, mais encore des conditions juridiques dont l'achat est affecté (contrat à exécution instantanée ou de longue durée, contrat comportant des conditions d'utilisation ou de contrôle imposées par des pays tiers), et enfin de la sécurité de l'approvisionnement (cette sécurité étant en certains cas liée à l'achat à l'intérieur de chaque pays ou à l'intérieur de la Communauté). Il va de soi en revanche qu'aucune discrimination ne devra être faite entre les acheteurs. Ainsi, les règles de l'économie de marché ne s'opposent pas à une différenciation des prix étant entendu que la péréquation des prix jouera pour tous les marchés de même nature et sur la base du plus bas prix possible. En résumé, le fonctionnement de l'Agence sur les bases commerciales et selon les lois de l'économie de marché, n'est nullement incompatible avec le monopole d'approvisionnement reconnu à l'agence et à la centralisation par celle-ci du commerce des produits entrant dans son champ d'action.

3. Institutions et budget

Le Rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental a défini de façon sommaire les aspects institutionnels d'Euratom, mais sans pouvoir creuser le problème tant que les nécessités fonctionnelles de ces institutions ne seraient pas elles-mêmes mieux définies. Il n'est pas possible de le faire tant que le groupe de l'Euratom n'aura pas préparé une note d'inventaire des cas où dans le traité une intervention des institutions s'avère nécessaire, mais dès maintenant il apparaît que compte tenu des domaines déjà étudiés (recherche) et des conceptions formulées sur d'autres sujets (approvisionnement) certains principes institutionnels devraient être dégagés. La délégation française estime que les organismes institutionnels à créer pour Euratom devraient être peu nombreux et dotés d'un réel pouvoir : un Conseil de ministres ayant l'autorité des États, déléguée par le traité, une Commission ayant une autorité indépendante des États, déléguée par le traité. Le Conseil de ministres serait principalement chargé de définir les grandes lignes du budget d'Euratom et de vérifier leur exécution à posteriori. Il nous parait souhaitable que les premiers budgets d'Euratom et leurs moyens de financement soient annexés au traité sous la forme d'un protocole financier. Le Conseil de ministres devrait avoir des pouvoirs plus importants que celui de la CECA car le budget commun, qui est plus important et ne peut s'asseoir sur une industrie développée, résultera surtout au moins au début de la contribution des États. En corollaire les pouvoirs d'une Assemblée seraient plus faibles que ceux reconnus à l'Assemblée de la C.E.C.A. La pondération des voix intervient toujours dans les décisions du Conseil de ministres pour toutes les décisions importantes intéressant le budget et la gestion; cette pondération des voix correspond à la contribution financière des pays membres. Dans certains cas, il faut une majorité qualifiée, dans d'autres l'unanimité.

4. Le problème des utilisations à des fins militaires

Enfin, la délégation française tient à faire observer qu'en l'état actuel des choses, le problème de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires a été réservé. Par suite, il convient de réserver parallèlement les points du futur traité qui auraient un rapport avec ce problème ou des incidences sur celui-ci.

[PA, Abt.2, Referat 200, AZ 81.11, Bd.3]